Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie, à compter du 1er janvier 2014.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre Ier « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-46 en date des 30 et 31 janvier 2006 relative à la prise en compte sur le seul exercice 2006 des effets pécuniaires liés à un reclassement à la baisse de certaines voies de la capitale au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu la délibération 2011 DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 portant réforme des droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2013 ;

Vu la délibération 2013 DF-76 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi M. le Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2014 dans la limite maximum de 2,00 % ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2013, fixés par l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 28 décembre 2012 sont relevés, à compter du 1er janvier 2014, de 2,00 %.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de l'Urbanisme

Claude PRALIAUD

Annexe : tarifs de perception des droits de voirie

Note commune : Les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 euros (€) auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 euros (€).

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Pour mémoire, en cas de rappels ou d'opérations sur les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1er janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1er janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée). Par délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, la cinquième catégorie a été supprimée.

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2014.

Sont exonérés des droits de voirie :

— les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public ;

— les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;

— les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, à compter du 1er janvier 2009, en application de l'article L. 2333-6 du Code général des Collectivités territoriales.

— Les droits annuels : La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses, (voir Prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Pour mémoire (en cas de rappels ou d'opérations), lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m^2, les moulures de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m^2 additionnels par panneau ou dispositif. Les moulures sont appréciées à 1 m^2 forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m^2. Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moulures s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— Les droits spécifiques : Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

— les différents types d'échafaudage ;

— les palissades ;

— l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;

— les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

A — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	**Droits annuels** en euros (€) Catégories						M. P*.	Observations
			HC	1	2	3	4	5		
060	**Bannes fixes**	Au m^2 pour l'exercice en cours	41,82	31,30	25,30	18,87	12,03		—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur, comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	**Marquises**	id.	41,82	31,30	25,30	18,87	12,03		—	
070	**Bannes mobiles devant des façades**	id.	8,33	6,21	4,15	3,12	2,50		9,12	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
	Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :									Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme des dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
12A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	33,61	25,28	17,44	11,84	8,49		9,84	
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	89,28	66,62	50,75	32,65	25,28		—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :									
12C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	62,82	46,94	31,97	21,71	15,22		9,84	
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	166,38	124,30	94,34	61,26	46,94		—	
	Dispositifs publicitaires :									Pour mémoire — en cas de rappels ou d'opérations —
12E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id								
12F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id								
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :									
12G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id								
12H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id								

*MP : Minimum de perception (en euros - €)

Codes *(suite)*	Désignation des ouvrages et objets *(suite)*	Mode de taxation *(suite)*	**Droits annuels** en euros (€) *(suite)* Catégories *(suite)* HC	1	2	3	4	5	M. P*.	Observations *(suite)*
	Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :	Au m² pour l'exercice en cours								Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
13A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	67,87	50,75	33,96	23,90	16,31		—	
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	201,81	150,88	117,36	84,49	50,75		—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :									
13C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	126,08	94,34	63,94	43,58	31,06		—	
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	375,30	280,53	218,63	156,70	94,34		—	
	Dispositifs publicitaires mobiles à lettres amovibles sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :									Pour mémoire — en cas de rappels ou d'opérations —
13E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id								
13F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id								
	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :									
13G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id								
13H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id								
	Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :	Au m² pour l'exercice en cours								Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	203,66	152,24	102,15	71,54	48,95		—	
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	605,41	452,46	352,30	253,26	152,24		—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :								—	
14C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	378,54	283,00	192,03	130,75	92,99		—	
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	1 126,19	841,63	655,63	469,87	283,00		—	
	Dispositifs publicitaires à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :									Pour mémoire — en cas de rappels ou d'opérations
14 E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id							—	
14 F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id							—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :									
14 G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id								
14 H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id								

*MP : Minimum de perception (en euros - €)

B — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	**Droits spécifiques** en euros (€) Catégories HC	1	2	3	4	5	M. P*.	Observations
	Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :	Au m² et par mois								Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1er de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	25,09	24,38	24,38	24,38	24,38		—	
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	41,81	40,63	40,63	40,63	40,63		—	
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	125,42	121,84	121,84	121,84	121,84		—	
	Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :									Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1er de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15K	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	42,80	41,58	41,58	41,58	41,58		—	
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	73,39	71,29	71,29	71,29	71,29		—	
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	183,45	178,20	178,20	178,20	178,20		—	
	Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations...)	Au m² pour l'exercice en cours								Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.
16A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	58,58	56,90	56,90	56,90	56,90		—	
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	97,57	94,78	94,78	94,78	94,78		—	
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	292,70	284,34	284,34	284,34	284,34		—	
	Publicités et motifs publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial :	Au m² et par mois								Pour mémoire — en cas de rappels ou d'opérations —
15E	Ni éclairés, ni lumineux	id								
15F	Eclairés ou lumineux	id								
15G	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id								
	Echafaudages :									En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.
161	Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m² et par an	11,74	8,88	6,38	3,86	3,47		8,49	
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire et par an	4,76	3,47	2,32	2,32	2,13		8,49	Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.

*MP : Minimum de perception (en euros - €)

Codes *(suite)*	Désignation des ouvrages et objets *(suite)*	Mode de taxation *(suite)*	**Droits spécifiques** en euros (€) *(suite)* Catégories *(suite)*						M. P*.	Observations *(suite)*
			HC	1	2	3	4	5		
	Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :	Au m² et par mois								Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
171	Par des échafaudages	id.	29,03	21,84	13,13	9,48	6,38		8,49	
172	Par des palissades	id.	29,03	21,84	13,13	9,48	6,38		8,49	
	Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :	Au m² et par mois								1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade.
180	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	id.	1,59	1,15	1,15	1,15	0,99		8,49	Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre...).
181	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	Au m² et par mois	1,59	1,15	1,15	1,15	0,99		8,49	Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre...). L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers privés en saillie sur la voie publique est assurée par un concessionnaire de la Ville de Paris.
*MP : Minimum de perception (en euros - €)										

Prescriptions applicables aux étalages et terrasses :

— Majorations : L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses (y compris les contre-terrasses permanentes ou temporaires sur chaussée admises à titre exceptionnel) excédant 20 m², subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies piétonnes) dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

— aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ;

— aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;

— aux suppléments pour tous commerces accessoires ;

— aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction de un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'autorisation taxable est de 0,30 m.

— Droits annuels : La première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles de toutes configurations et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles de toutes configurations et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Selon les cas, un droit de voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte, terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse, contre-terrasse sur chaussée) est perçu pour :

— l'installation de tout type de commerces accessoires ;

— l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m^2 ;

— l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;

— l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

— tous les commerces accessoires ;

— les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m^2 ;

— tout type de protections, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;

— tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant. Les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— Commerces accessoires : Aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

— Démonstration aux étalages : Il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m^2 :** le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des contre-terrasses permanentes ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m^2.

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

— terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

— terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

— prolongements intermittents de terrasses, situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

— contre-terrasses (dans tous les types de voies) ;

— contre-terrasses temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m^2 supérieur.

— **Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles) :** le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

— Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : Si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reconductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobilien » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

— les étalages et les terrasses ouvertes ;

— les terrasses ouvertes délimitées par des bâches ;

— les contre — étalages ou les contre — terrasses ;

— les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. »

C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	**Droits annuels** en euros (€)						M. P.*
			Catégories						
			HC	1	2	3	4	5	
400	**Marquage au sol**	Au mètre linéaire	3,00	2,91	2,91	2,91	2,91		22,79
	Etalages :	Au m^2 pour l'exercice en cours							
410	— dans le tiers du trottoir	id.	66,86	49,91	31,97	17,92	12,63		57,63
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	200,44	149,91	96,15	53,98	38,09		57,63
413	— dans les voies piétonnes	id.	200,44	149,91	96,15	53,98	38,09		57,63
412	**Contre-étalages**	id.	267,32	199,81	128,12	71,91	50,91		813,08
	Terrasses ouvertes :								
430	— dans le tiers du trottoir	id.	97,48	72,93	44,60	26,05	17,12		86,76
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	292,71	218,73	133,62	78,21	51,11		115,07
433	— dans les voies piétonnes	id.	292,71	218,73	133,62	78,21	51,11		115,07
432	**Contre-terrasses**	id.	390,19	291,68	178,22	104,28	68,23		1 462,38
	Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte ** :								
434	— dans le tiers du trottoir	id.	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74		—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	1 273,39	950,97	583,46	339,18	225,56		—
436	— dans les voies piétonnes	id.	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74		—
437	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m^2, quel que soit le type d'emprise considéré	Au m^2 pour l'exercice en cours	83,35	62,08	41,49	31,30	24,94		—
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m^2 et par mois	487,44	364,68	223,01	130,26	85,59		—
	Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m ** :	Au m^2 pour l'exercice en cours							
440	— dans le tiers du trottoir	id.	146,37	109,37	66,79	39,11	25,66		130,37
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	439,05	327,91	200,62	117,33	76,79		172,49
443	— dans les voies piétonnes	id.	439,05	327,91	200,62	117,33	76,79		172,49
	Prolongements intermittents détalages :	Au m^2 pour l'exercice en cours							
450	— dans le tiers du trottoir	id.	33,56	25,05	16,09	9,17	6,31		57,63
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	100,86	75,37	48,48	27,49	19,16		57,63
453	— dans les voies piétonnes	id.	100,86	75,37	48,48	27,49	19,16		57,63
	Prolongements intermittents de terrasses :	Au m^2 pour l'exercice en cours							
455	— dans le tiers du trottoir	id.	49,06	36,66	22,41	13,24	8,54		86,76
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	147,00	109,79	67,01	39,51	25,66		115,07
457	— dans les voies piétonnes	id.	147,00	109,79	67,01	39,51	25,66		115,07
	Terrasses fermées :	Au m^2 pour l'exercice en cours							
460	— dans le tiers du trottoir		699,72	522,88	319,85	186,53	123,63		
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	2 099,35	1 568,88	959,61	559,60	371,10		—
462	— dans les voies piétonnes	id.	2 099,35	1 568,88	959,61	559,60	371,10		—

* MP : Minimum de perception (en euros – €) - ** Pour mémoire : autorisations antérieures à 2014
(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation, ou non.

Codes *(suite)*	Désignation des ouvrages et objets *(suite)*	Mode de taxation *(suite)*	**Droits annuels** en euros (€) *(suite)* Catégories *(suite)*						M. P.*
			HC	1	2	3	4	5	
	Tambours installés :								
470	— devant étalages	id.	194,69	145,63	93,39	52,44	37,00		112,38
475	— devant terrasses	id.	266,62	199,26	121,87	71,03	47,10		196,08
	Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :	Au m^2 pour l'exercice en cours							
485	— huîtres et coquillages **	id.	379,05	283,35	173,12	101,32	66,28		223,58
480 à 484	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)	id.	379,05	283,35	173,12	101,32	66,28		223,58
487 à 489			379,05	283,35	173,12	101,32	66,28		
	Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir :	Au m^2 pour l'exercice en cours							
495	— huîtres et coquillages **	id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84		223,58
490 à 494	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84		223,58
497 à 499			1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84		
	Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes :	Au m^2 pour l'exercice en cours							
895	— huîtres et coquillages **	id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84		223,58
890 à 894	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84		223,58
897 à 899			1 080,70	807,67	519,59	303,71	199,84		
512	**Contre-étalages temporaires**	Au m^2 et par mois	66,86	49,91	31,97	17,92	12,63		57,63
532	**Contre-terrasses temporaires**	id.	97,48	72,93	44,60	26,05	17,12		57,63
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m^2 et par an	141,47	105,92	64,67	37,67	24,57		—
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m^2 et par an	424,46	316,98	194,48	113,06	75,19		—
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m^2 et par an	424,46	316,98	194,48	113,06	75,19		—
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m^2 et par an	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74		—
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m^2 et par an	1 273,39	950,97	583,46	339,18	225,56		—
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m^2 et par an	1 273,39	950,97	583,46	339,18	225,56		—
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m^2 et par an	379,05	283,35	173,12	101,32	66,28		223,58
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m^2 et par an	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84		223,58

* MP : Minimum de perception (en euros – €) - ** Pour mémoire : autorisations antérieures à 2014
(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation, ou non.

Codes *(suite)*	Désignation des ouvrages et objets *(suite)*	Mode de taxation *(suite)*	**Droits annuels** en euros (€) *(suite)* Catégories *(suite)*						M. P.*
			HC	1	2	3	4	5	
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m² et par an	1 080,70	807,67	519,59	303,71	198,84		223,58
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir (1)	Au m² et par an	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74		—
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir (1)	Au m² et par an	1 273,39	950,97	583,46	339,18	225,56		—
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes (1)	Au m² et par an	424,43	317,74	193,99	113,03	73,74		—
700 à 799	**Démonstrations aux étalages** taxées par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	11,14	10,82	10,82	8,88	8,88		—

* MP : Minimum de perception (en euros – €) - ** Pour mémoire : autorisations antérieures à 2014
(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation, ou non.

Relèvement, à compter du 1er janvier 2014, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974 portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal ;

Vu la délibération des 16, 17, 18 décembre 2013, autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum.

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1er janvier 2014, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1-1. — Inscriptions en mosaïque sur trottoir

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

— par an à : 24,75 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

1-2. — Installations décoratives

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

1-2.1. — Installations faites par des particuliers

Redevance mensuelle :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

— Poteaux : l'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 115,73 €.

— Guirlandes : le mètre ou fraction de mètre linéaire : 8,19 €.

— Banderoles : le mètre ou fraction de mètre linéaire : 143,87 €.

— Motifs décoratifs : le mètre ou fraction de mètre superficiel : 95,14 €.

Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours) :

— Décors en saillie prenant appui sur la voie publique (dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation) : le mètre carré ou fraction de mètre carré : 13,69 €.

1-2.2. — Installations faites par des associations ou des comités

Ces associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

1-3. — Bascules automatiques — télescopes ou appareils similaires

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

— par an à : 191,46 € par appareil.

1-4. — Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

— par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

1-5. — Occupations diverses

1-5-1 Jardinets, édicules, ouvrages divers

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 409,82 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

— par an à : 16,93 €.

1-5-2. — Fermeture d'espaces en retrait par rapport à l'alignement des voies.

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

— par an à : 22,52 € le m².